



10/2025

DECISION DU MAIRE

AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC 2024F01 RELATIF AUX ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE ET LOGEMENTS DE FONCTION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-2025 en date du 30 juin 2025 relatif à l'approbation du projet de construction de la maison médicale et ses logements de fonction Impasse de la Vallée au stade Avant-Projet-Détaillé pour un montant de de 821 845€ HT, soit 986 214€ TTC,

VU la décision n°04-2025 du 13 juin 2024 relatif à la conclusion du marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé et de logements de fonction des professionnels de santé avec le cabinet d'architectes MUR ARCHITECTES, n° SIRET 837 758 382 00035, dont le siège social est situé au 13, rue de l'Héronnière, 44000 NANTES, pour les montants suivants :

PRESTATION DE BASE : 49 725€ HT soit 59 670€ TTC

OPC : 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC

Coordination SSI : 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC

Etudes complémentaires : 3500€ HT, soit 4200€ TTC

CONSIDERANT que la rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux (CPT),

CONSIDERANT qu'au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD), le montant prévisionnel des travaux, proposé par le maître d'œuvre est de 821 845€ HT, soit 986 214€ TTC,

CONSIDERANT l'article 8-1-2 du CCAP, qui prévoit de modifier le marché suivant l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive :

Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération = CPT x (Forfait provisoire / PEFPT)

L'avenant n°2 a donc pour objet de fixer le montant du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250707-D10-2025-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

DECIDE

DE CONCLURE l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé et de logements de fonction des professionnels de santé avec le cabinet d'architectes MUR ARCHITECTES, n°SIRET 837 758 382 00035, dont le siège social est situé au 13, rue de l'Héronnière, 44000 NANTES, sur la base du montant prévisionnel des travaux, proposé par ses soins en phase APD de 821 845€ HT, soit 986 214€ TTC,

DE DIRE que les coûts des prestations sont les suivants en application de la clause de réexamen de l'article 8-1-2 du CCAP :

MISSION DE BASE

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est de :
81 732.49€ HT, soit 98 078.98€ TTC

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

OPC : 9000€ HT, soit 10 800€ TTC

Coordination SSI : 1950€ HT, soit 2340€ TTC

Avenant n°1 : Etudes complémentaires : 3500€ HT, soit 4200€ TTC

DE DIRE que le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay, le 7 juillet 2025,

Pour ampliation conforme au registre,

 Le Maire,
Sylvain SCHERER